

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.263 du 15 septembre 1999

A.71.860/VI-13.512

En cause : **CUVELIER** Annie,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Commune de Beloeil.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 1996 par
Annie CUVELIER qui demande l'annulation du refus de la
commune de Beloeil de la nommer, à titre définitif, en
qualité d'institutrice primaire au 1er septembre 1989;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef
de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 1998 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, du 27 avril au 30 juin 1987 en vertu d'un contrat de travail "cadre spécial temporaire" et ensuite durant les années scolaires 1987-1988 à 1990-1991 par décisions unilatérales du collège des bourgmestre et échevins, la requérante a bénéficié, à la charge du budget communal, de désignations dans un emploi d'"institutrice primaire (option néerlandais)" dans l'enseignement organisé par la commune de Beloeil; que, durant les années scolaires 1991-1992 à 1994-1995, elle fut encore désignée dans un autre emploi, cette fois subventionné, d'institutrice primaire, dont la titulaire, une dame MAUROYE, était en congé pour cause de détachement; que, pour l'année 1995-1996, elle bénéficia encore d'une désignation dans le même emploi subventionné, mais vit cette désignation, après diverses péripéties, mise à néant par le Ministre de la Région wallonne chargé des affaires intérieures, contre les décisions duquel, prises le 28 mai 1996, la requérante introduisit, devant le Conseil d'Etat, le recours n° A.70.099/VI-13.363, toujours pendant; que, par une lettre recommandée à la poste le 3 mai 1996, la requérante mit la

commune en demeure de la nommer à titre définitif à la date du 1er septembre 1989 dans ledit emploi non subventionné d'"institutrice primaire (option néerlandais)" qu'elle avait occupé depuis plus de deux ans à cette date, et ce en application de l'article 30, § 1er, des lois coordonnées sur l'enseignement primaire; qu'elle précisait que sa lettre valait mise en demeure au sens de l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que, par lettre du 30 septembre 1996, la commune répondit au conseil de la requérante que, comme l'autorité de tutelle l'avait suggéré, il "paraît raisonnable d'attendre l'arrêt du Conseil d'Etat"; que, faute qu'une décision eût été prise dans le délai de 4 mois prévu par ladite disposition des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la requérante postule, par son présent recours, l'annulation du refus implicite de la commune de la nommer "institutrice primaire (option néerlandais)" à titre définitif au 1er septembre 1989; qu'il appert des informations fournies au premier auditeur rapporteur ainsi qu'à l'audience que la fonction d'"institutrice primaire (option néerlandais)" a été maintenue depuis 1991 et qu'un membre du personnel enseignant y a été désigné;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt; qu'elle expose que la requérante a occupé l'emploi de "maîtresse spéciale de néerlandais" jusqu'au 31 août 1991, qu'elle a ensuite attendu sept ans avant de revendiquer le bénéfice d'une nomination définitive et qu'elle a même, "dans un courrier du 14 décembre 1994 (...) reconn(u) sa situation sans adresser la moindre allusion à une nomination définitive éventuelle à ce poste de "maîtresse spéciale de néerlandais" (indiquant au contraire qu'elle avait) quitté ce poste (...) et entam(é) (sa) quatrième année scolaire en qualité d'institutrice primaire"; qu'elle y voit une renonciation à ses prétentions, qui lui a fait perdre tout intérêt à son recours;

Considérant que la requérante rétorque qu'elle conserve son intérêt au recours pour les motifs suivants :

1. "Jusqu'aux difficultés rencontrées durant (l')année scolaire 1996-1997, (elle) a travaillé à temps plein en qualité d'institutrice primaire (et) il lui semblait établi que son (nouvel) emploi ne pourrait être remis en cause", de sorte que de ce qu'elle s'est abstenue, dans l'intention de ne pas indisposer les autorités communales et dans l'espoir d'au moins conserver son nouvel emploi sinon de s'y voir nommer à titre définitif, on ne peut conclure qu'elle aurait renoncé, pour son emploi précédent, au bénéfice de l'article 30, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'enseignement primaire;
2. elle n'a eu, de 1991 à 1996, aucune stabilité d'emploi et elle a d'ailleurs perdu l'emploi subventionné qu'elle avait occupé durant cette période; elle a donc intérêt à pouvoir "à tout le moins être pourvue d'une nomination à titre définitif comme institutrice primaire non subventionnée (option néerlandais)";
3. la circonstance qu'elle a accepté un nouvel emploi subventionné de 1991 à 1996 ne modifie pas son intérêt, car il y allait d'un emploi temporaire et rien, partant, n'empêchait la partie adverse de l'affecter, comme "institutrice définitive à l'égard de la commune dans un emploi temporaire à l'égard de la Communauté française, pouvoir subsidiant";
4. en vertu de l'article 24, § 3, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné, le pouvoir organisateur est tenu d'offrir aux membres du personnel engagés dans un emploi non subventionné, tout emploi subventionné de la même fonction, s'ils sont porteurs du titre requis et ont acquis dans

l'exercice d'un emploi non subventionné une ancienneté comparable à celle des prioritaires visés au § 1^{er} dudit article;

5. sa situation serait plus favorable si elle était, à la suite de l'annulation postulée, nommée à titre définitif en application de l'article 30, § 1^{er}, précité des lois coordonnées sur l'enseignement primaire, car faute qu'elle ait obtenu une désignation, voire une nomination, depuis 1996, dans un emploi subventionné, elle exercerait une fonction d'institutrice primaire (option néerlandais) à charge des fonds communaux et, en cas de suppression de l'emploi afférent à cette fonction, elle bénéficierait d'une mise en disponibilité par perte d'emploi, assortie d'un traitement d'attente;

Considérant que c'est volontairement que la requérante s'est portée candidate à un emploi subventionné d'institutrice primaire, a accepté les désignations qui lui ont été accordées annuellement de 1991 à 1996 et a exercé sa nouvelle fonction durant plus de cinq ans; que, dans une lettre du 14 décembre 1994 qu'elle adressait au bourgmestre, elle reconnaissait, d'ailleurs, avoir "quitté (son) poste de maîtresse spéciale de néerlandais et entamé (sa) quatrième année scolaire en qualité d'institutrice primaire", faisait état des difficultés administratives rencontrées pour l'obtention d'une nomination définitive dans ce nouvel emploi et demandait, non pas d'être réintégrée dans son précédent emploi et d'y être nommée à titre définitif, mais de pouvoir valoriser les services qu'elle avait prestés de 1987 à 1991 comme maîtresse de langue en vue d'une nomination définitive dans l'emploi d'institutrice primaire qu'elle occupait depuis 1991; que cette lettre accrédite l'affirmation de la partie adverse selon laquelle la requérante "a sollicité à plusieurs reprises les membres du collège pour réintégrer un poste temporaire (subventionné) d'institutrice primaire, et ce pour des

raisons personnelles et familiales", en vue de pouvoir obtenir, à terme et en valorisant ses services antérieurs, une nomination définitive dans un emploi subventionné autre que celui de maîtresse de langue; que, par ailleurs, de 1989 à mai 1996, soit durant sept ans, elle n'a jamais réclamé le bénéfice de l'article 30, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'enseignement primaire en vue d'une nomination définitive comme "institutrice primaire (option néerlandais)"; que pas davantage, lorsqu'elle a, en 1991, quitté cette fonction pour occuper un autre emploi, cette fois subventionné, elle n'a postulé l'annulation de la désignation du membre du personnel appelé à lui succéder dans ladite fonction, ce qu'elle aurait dû faire si elle entendait ne pas renoncer à une nomination définitive en application dudit article 30, § 1^{er}; qu'il suit des considérations qui précèdent que la requérante avait bel et bien renoncé à la nomination définitive à laquelle elle prétend; qu'elle ne justifie, partant, pas de l'intérêt requis à son recours; que l'exception doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le quinze septembre 1900 nonante-neuf
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.